REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION





UNIVERSITE DE MONASTIR

CONVENTION CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE

L'Université de Monastir, Tunisie, dont le siège se trouve : Rue Sallem Bechir - B.P. n° 56 -, 5000 Monastir, Tunisie

Représentée par son Président, Monsieur Abdelwaheb DOGUI,

Ci-après dénommée « l'Université de Monastir »,

D'une part,

ET

Le Conservatoire national des arts et métiers, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se trouve: 292, rue Saint Martin, 75141 Paris cedex 03, SIRET 197 534 712 000 17 APE 8542Z,

Représenté par son administrateur général, Monsieur Olivier FARON,

Ci-après dénommé «le Cnam ».

D'autre part,

Dénommées ci- après « parties contractantes »,

Préambule:

- Vu les accords de coopération entre la Tunisie et la France.
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays.
- Considérant que le Cnam est un grand établissement au sens de l'article L.711-7 du Code de l'Education, régi par les dispositions des articles L. 717-1 et suivants du Code de l'Education et par le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié. Sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, il a pour mission la formation professionnelle supérieure des personnes engagées dans la vie active, l'organisation d'enseignements de formation initiale, notamment par apprentissage, l'ingénierie de formation professionnelle, le conseil et l'expertise, la recherche, la diffusion culture et de l'information scientifique, la conservation du patrimoine qui contribue à l'histoire des sciences et des techniques.

- Considérant que par le décret N°2102-de l'année 2004, daté du 2 septembre 2004, a été créée l'Université de Monastir, dans le cadre de la décentralisation des services et l'amélioration de la rentabilité du système d'enseignement et de la recherche universitaires.
- La volonté de l'Université de Monastir (Tunisie) et le Cnam (France) de coopérer dans le cadre des différents programmes de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux établissements.
- La volonté commune des deux établissements de développer, au moyen de cette collaboration, leurs activités de recherche dans leurs domaines de compétences et de diversifier et approfondir les thèmes de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté.
- L'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité
 et d'assistance mutuelle.

Les deux parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord cadre de coopération. L'université de Monastir d'une part, et le Cnam d'autre part, conviennent ce qui suit :

Article 1: Objet

Les deux parties s'engagent à développer une coopération dans le domaine de la recherche grâce à des actions jugées d'intérêt mutuel par les deux établissements.

Article 2 : Actions de coopération

Des actions de coopération sont envisagées dans les secteurs suivants :

- Echange d'enseignants-chercheurs, doctorants et étudiants dans le cadre d'activités de recherche
- Activités conjointes de recherche,
- Participation à des séminaires et colloques,
- Echange d'informations scientifiques et techniques,
- Codirection des thèses de doctorat entre les deux institutions.

Chaque action fera l'objet d'un accord spécifique de manière à déterminer les objectifs visés, le mode d'organisation, le plan de financement, le suivi et l'évaluation.

Article 3 : Comité de pilotage

Pour rendre effective leur coopération, les parties mettent en place conjointement un comité de pilotage désigné respectivement par chaque autorité signataire de l'accord et composé de 2 représentants de chaque partie en fonction des actions de coopération entamées.

Article 4 : Echange réciproques de personnels

L'échange d'enseignants-chercheurs, doctorants et étudiants se fait dans le cadre de séjours qui sont soumis aux procédures internes des deux parties.

La partie d'origine informe celle d'accueil, un mois au moins avant l'envoi des personnes concernées de la date exacte de leurs arrivées.

Les visiteurs s'engageront à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la convention cadre

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature. Il peut être reconduit par consentement mutuel des deux parties.

Toute modification de l'accord fera l'objet d'un avenant.

Cet accord peut être résilié à la demande de l'une des parties. La résiliation prend effet six mois après la demande. Toutefois, la fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.

Article 6 : Règlement des conflits

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique ou par la constitution d'une commission des deux parties pour trouver des solutions aux problèmes posés.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Monastir, le : .,, ...4...FE

Fait à Paris le

Le Président de l'Université

de Monastir

L'Administrateur général du Cnam

Professeur Abdelwaheb DOGUI

Monsieur Olivier FARON